

Cour du Banc du Roi établie par le présent, pour la connoissance de toutes causes, matières et choses dont il aura été ou dont il sera interjetté appel, ou qui auront été ou qui seront transportés par *Writ*s d'erreur comme susdit, et tels Termes ou Sessions mentionnés en dernier lieu, seront tenus en tems et lieux, et durant les périodes respectivement que la Loi désignoit, ordonnoit et requéroit pour les Termes ou Sessions de la Cour Provinciale d'Appel avant la passation de cet Acte, et les quatre Juges de la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, et pas moins de trois, procéderont là et alors de la même manière à tous égards dont les Juges de la dite Cour Provinciale d'Appel étoient autorisés, commandés et requis par la Loi de procéder là et alors, avant la passation de cet Acte, et dans tous et chacun des Termes ou Sessions mentionnés en dernier lieu, ils auront, posséderont et exerceront les mêmes juridictions, pouvoirs et autorités à tous égards que les Juges de la dite Cour Provinciale d'Appel, ou cinq ou plus d'entr'eux, avoient, possédoient et exerçoient par la Loi, avant la passation de cet Acte, dans les Termes de la dite Cour Provincial d'Appel, et pas plus. Pourvû toujours, et il est par le présent déclaré et statué, que dans tous les cas d'appel ou d'erreur dans lesquels la dite Cour du Banc du Roi sera également divisée sur la question, si le jugement de la Cour Inférieure dont l'appelant aura interjetté appel, ou dont le demandeur en erreur aura obtenu un *Writ* d'erreur sera confirmé, tel jugement demeurera bon et sera confirmé.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand il arrivera qu'un ou plusieurs des Juges de la dite Cour du Banc du Roi seront disqualifiés de siéger, ou rendus inhabiles à siéger dans les dites Cours du Banc du Roi, pour entendre et juger un appel ou des appels, ou une cause ou des causes en erreur, pour cause d'intérêt, consanguinité, récusation, maladie, absence ou autrement, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par un instrument sous son seing et sceau, de nommer et appointer un ou plusieurs Juges de la dite Cour des Plaidoyers Communs, constituée par le présent, pour siéger dans la dite Cour du Banc du Roi au lieu et place du Juge ou des Juges de la dite Cour du Banc du Roi qui sera ou qui seront ainsi disqualifiés de siéger, ou rendus inhabiles à siéger comme susdit, et tel Juge ou Juges ainsi nommés et appointés auront les mêmes pouvoir et autorité d'entendre, juger et déterminer tel appel ou appels, cause ou causes en erreur, de la même manière que le Juge ou les Juges de la dite Cour du Banc du Roi, ainsi disqualifiés de siéger, ou rendus inhabiles à siéger sur iceux, auroient autrement pu le faire, et pas plus. Pourvû toujours, que rien